

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

La cheffe du département des institutions, du territoire et du sport a approuvé, en date du 5 mars 2025 :

- Les prescriptions d'application du règlement sur le stationnement de la Commune de **la Tour-de-Peilz** et ses annexes. A noter, que la Commune de la Tour-de-Peilz a décidé de s'écarter des recommandations de la surveillance des prix;
- Le règlement relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires de la Commune de **Chevilly** ;
- Le règlement relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires de la Commune de **Tolochenaz** ;
- Le règlement relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires de la Commune de **Aubonne** ;
- Le règlement relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires de la Commune de **Cuarnens** ;
- Le règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires de la Commune de **Founex** ;
- Le règlement sur la taxe de séjour et sur taxe sur les résidences secondaires de la Commune de **Villars-Ste-Croix** ;
- Le règlement relatif de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires de la Commune de **Bogis-Bossey** ;
- L'ajout de l'alinéa 3 à l'article 54 au règlement du personnel de l'**association intercommunale scolaire de Genolier et environs** (AISGE).

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès la présente publication (art. 163 ss de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques; BLV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 (art.164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 LEDP par analogie).

Les objets adoptés par un conseil intercommunal sont susceptibles de référendum intercommunal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité de la commune siège de l'association dès la présente publication (art. 168 de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques; BLV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art.168 al. 4 et 134 al. 2 et 3 LEDP par analogie).

Les objets approuvés susmentionnés - ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés - sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; BLV 173.32).